

Enquête Publique

Autorisation environnementale



ZAE de Chaumont - Rue du viaduc de Garabit - 86000 Poitiers

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique

17 avril 2023 9h au 3 mai 2023 17h

Le commissaire enquêteur

Jean-Yves Bellier

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS CREMAPOITIERS pour la création d'un centre d'incinération d'animaux domestiques
activité soumise aux prescriptions applicable aux installations classées pour la protection de
l'environnement.

Table des matières

1	Rapport d'enquête	1
1.1	Demandeur	1
1.2	Objet de l'enquête	1
1.3	Bases réglementaires de l'enquête publique	1
1.4	Composition du dossier	1
1.4.1	Résumé non technique	1
1.4.2	Dossier d'autorisation environnementale de mai 2022 modifié en février 2023	2
1.5	Projet	2
1.5.1	Contexte	2
1.5.2	Nature	3
1.5.3	Implantation	3
1.5.3.1	Choix économique	3
1.5.3.2	Choix géographique	4
	Poitiers est desservi par un maillage routier autorisant une approche sur la totalité de sa circonférence. Ce choix offre la double possibilité de s'extraire rapidement de l'agglomération et si besoin d'accroître la clientèle sur les départements limitrophes facilement accessibles.	4
1.5.3.3	Choix urbain	4
1.6	Caractéristiques du projet	5
1.6.1	Collecte des cadavres	5
1.6.2	Réception sur site	5
1.6.3	Crémation	6
1.6.4	Récupération des cendres	6
1.6.5	Service client	6
1.6.6	Fonctionnement	7
	La structure sera animée par une équipe de 5 personnes :	7
1.7	Réglementation	7
1.8	Incidences sur la Nature, l'Environnement, le paysage et le voisinage	8
1.8.1	État actuel	8
1.8.2	Servitudes	8
1.8.3	Effets directs ou indirects	8
1.8.3.1	Paysage	8
1.8.3.2	Qualité de l'eau	9
1.8.3.3	Sol et eaux sous terraines	10
1.8.3.4	Qualité de l'air	10
1.8.3.5	Émissions sonores	12
1.8.3.6	Émissions lumineuses	12
1.8.3.7	Déchets	12
1.8.4	Cessation d'activité	13
1.8.5	Remarque	13
1.9	Étude des dangers	13
1.9.1	Externes	13

1.9.1.1	Risques associés à un danger naturel	13
1.9.1.2	Risques associés à un danger non naturel	13
1.9.2	Interne du fait des installations ou de l'équipement	14
1.9.2.1	Nature.....	14
1.9.2.2	Mesures préventives	14
1.10	Évaluation préliminaire des risques	15
1.11	Organisation de l'enquête	15
1.11.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	15
1.11.2	Information du public.....	15
1.11.3	Visite sur site.....	15
1.12	Déroulement de l'enquête.....	15
1.13	Observations.....	16
1.13.1	Public.....	16
1.13.2	Conseils municipaux.....	16
1.13.3	Le commissaire enquêteur	16
1.14	Mémoire en réponse	17
1.15	Conclusions.....	18
2	Annexes.....	19
2.1	Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-057 du 6 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux, sur la commune de Poitiers, déposée par la SAS CREMAPOITIERS, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement	19
2.2	Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,	20
2.3	Annexe 3 : Décision n° E23000028/86.....	21

1 Rapport d'enquête

1.1 Demandeur

La Société par Actions Simplifiées CREMAPOITIERS créée le 4 mars 2022 est spécialisée dans le secteur d'activité des services funéraires. L'entreprise CREMAFINANCE, représentée par monsieur Cyril LECUIT est président de l'entreprise CREMAPOITIERS.

Aucun exercice comptable n'étant disponible, le cabinet « Baker Tilly » largement implanté dans l'ouest du territoire national, a établi un dossier prévisionnel sur 4 ans – 01/2024 à 12/27 - s'appuyant sur des éléments communiqués par le demandeur attestant de la viabilité financière du projet.

Monsieur Cyril LECUIT est accompagné dans son projet par un « financeur », la société FIGEMO au capital de la holding CREMAFINANCE pour 15% et à celui de la SAS CREMAPOITIERS pour 41,18%.

S'appuyant sur une étude de marché approfondie et menée plus particulièrement auprès des cliniques vétérinaires, la création à Poitiers d'un crématorium pour animaux de compagnie est apparue pertinente aux yeux du pétitionnaire. CREMAPOITIERS s'est assurée de la maîtrise foncière de son projet.

1.2 Objet de l'enquête

CrémaPoitiers a pour projet d'implanter une installation d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie sur le territoire de la commune de Poitiers.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions applicables aux installations classées incinérant des cadavres d'animaux sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2740.

Il s'agira d'une installation de grande capacité, le débit d'incinération étant de 100Kg/heure.

1.3 Bases réglementaires de l'enquête publique

La présente enquête publique répond aux textes suivants :

- Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement (annexe 2),
- Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-057 du 6 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux, sur la commune de Poitiers, déposée par la SAS CREMAPOITIERS, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1),
- Décision n° E23000028/86 du 28 février 2023 désignant un commissaire enquêteur (annexe 3),

1.4 Composition du dossier

Le dossier d'autorisation environnementale a été réalisé par mesdames Francine Lome-Gimenez, ingénieur écologue et Mylène Dagnicourt, chargée d'études en environnement du cabinet AREA, étude et conseil en environnement implanté 317 rue des Canadiens – 76520 - Franqueville-Saint-Pierre.

1.4.1 Résumé non technique

Reprenant l'ensemble des éléments développés dans le dossier, il offre une approche rapide et complète du projet. Il comporte les rubriques suivantes :

- Descriptif succinct du projet,
- Analyses des effets directs et indirects, temporaires ou permanents du site sur l'environnement et mesures prises pour en limiter l'impact,
- Moyens de suivi et de surveillance,
- Étude des dangers,

1.4.2 Dossier d'autorisation environnementale de mai 2022 modifié en février 2023

Il se décline selon le sommaire qui suit :

- Identification du demandeur,
- Notice technique,
- Résumé non technique de la notice d'incidence,
- Notice d'incidence,
- Résumé non technique de l'étude de dangers,
- Étude de dangers,
- Annexe traitant des effets de suppression en cas d'explosion d'un four Projet de crématorium animalier,
- Liste des figures, de 1 à 109,

1.5 Projet

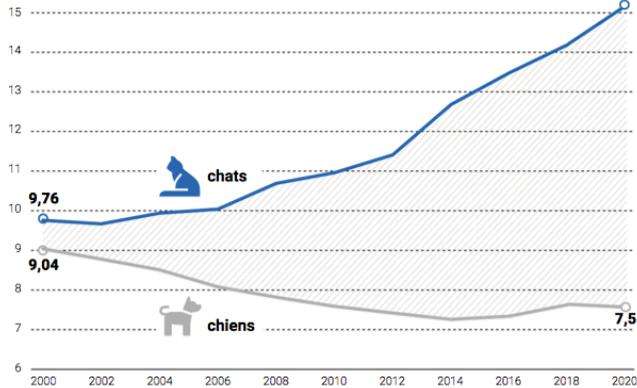
1.5.1 Contexte

Un foyer français sur deux possède au moins un animal de compagnie. Leur nombre est estimé à 80 millions.

A l'exception des poissons, les chiens et chats représentent les populations les plus importantes

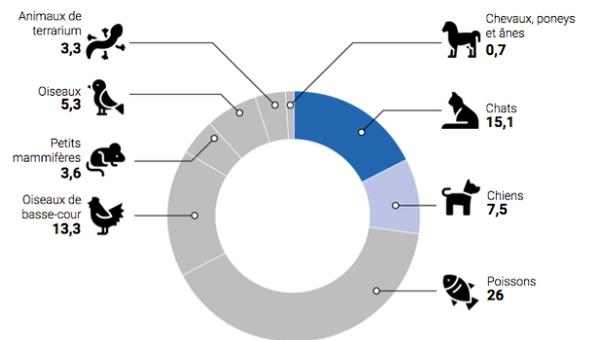
De plus en plus de chats

Évolution du nombre d'animaux en France



Près de 80 millions d'amis...

Répartition des animaux domestiques en France, en millions

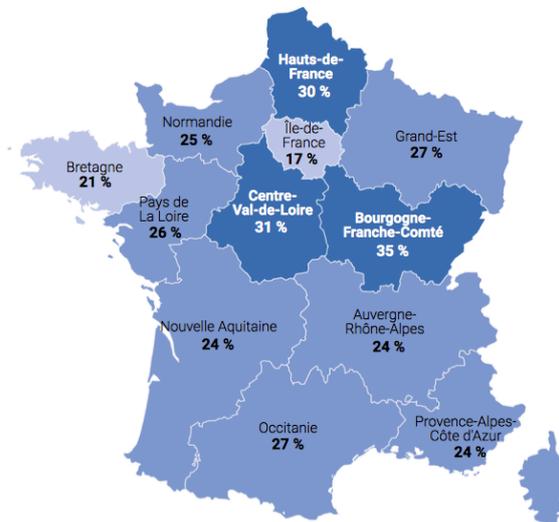


Une forte progression du nombre de chat s'observe depuis vingt ans.

Les populations canines et félines se répartissent différemment. Les proportions de chiens et de chats par habitant peuvent varier du simple au double selon les régions.

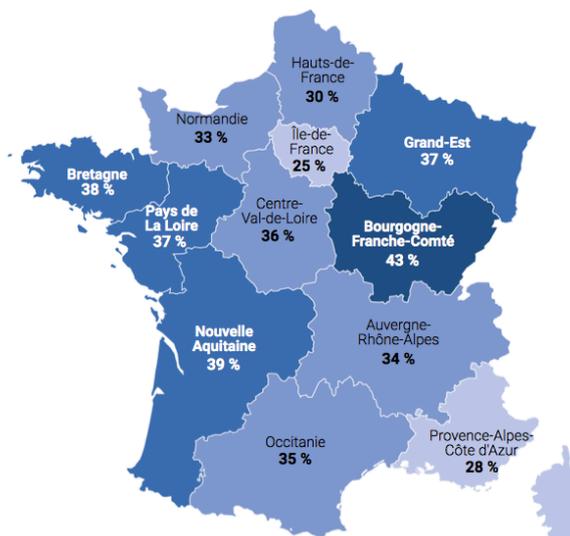
Un quart des Français possèdent un chien

Part des habitants de chaque région possédant un chien



Un tiers des Français vivent en compagnie d'un chat

Part des habitants de chaque région possédant un chat



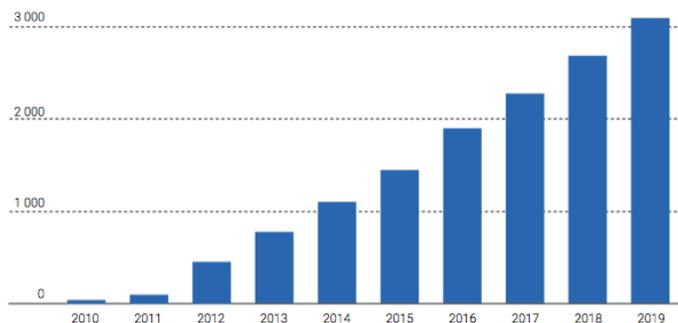
A cet engouement pour les animaux, la cause animale semble être une préoccupation grandissante.

Cette nouvelle aspiration est confirmée par la progression significative d'associations dédiées à la cause animale.

Le nombre d'associations dédiées à la cause animale est en forte hausse

Nombre d'associations*

*Données agrégées depuis le site du Journal Officiel regroupant toutes les annonces de créations et de dissolutions d'associations intégrant la protection des animaux dans leurs statuts.



Source : Le Figaro

Cette place grandissante de l'animal de compagnie se vérifie au travers des conclusions d'une étude sur le deuil animal :

- L'animal est un membre de la famille pour 82% des interrogés,
- Ils sont 26% à considérer leur animal comme leur enfant,
- La perte de leur animal a été aussi difficile que celle d'un proche pour 89% d'entre-deux,

Source : Incinération animale

A la mort d'un animal de compagnie son propriétaire dispose de différentes options:

- Inhumation domestique,
- Inhumation en cimetière animalier,
- Humusation de la dépouille (le retour au naturel étant une tendance forte de ces dernières années),
- Incinération progressivement devenue crémation qui concerne les corps des animaux, l'incinération étant affectée aux objets,

Environ 1,6 million d'animaux meurent chaque année en France. La crémation est l'option la plus prisée par les propriétaires. Le plus gros du marché est absorbé par Esthima. Ce groupe constitué à l'initiative de 200 vétérinaires au milieu des années 90 possède 14 crématoriums en France.

Face à la dynamique du marché des animaux de compagnie et au souhait des propriétaires comme des vétérinaires de disposer d'un service de proximité, CREMAPOITIERS semble pouvoir bénéficier de cette tendance.

1.5.2 Nature

Le projet consiste en la création d'un centre de prise en charge digne de cadavres d'animaux domestiques offrant un service funéraire à part entière. C'est ainsi que seront assurés la collecte et le transfert des cadavres avant crémation individuelle ou collective.

Les locaux comprendront un espace de convivialité et une salle de présentation pour répondre aux souhaits des actuels propriétaires de bénéficier d'un moment de recueillement. Le site pour sa part disposera d'un jardin cinéraire comprenant six aires de repos reliées par un circuit piétonnier.

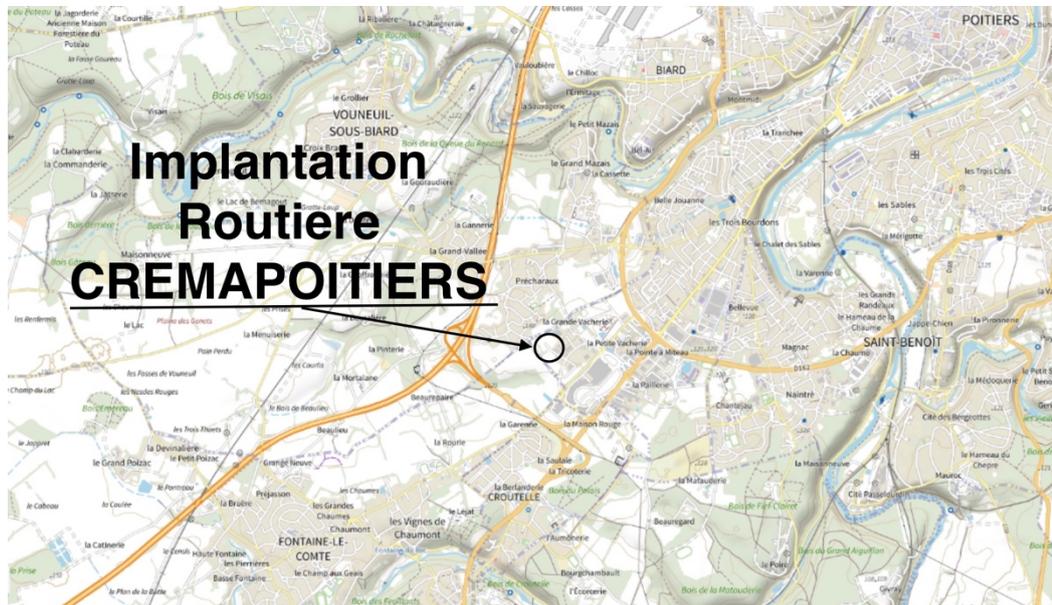
1.5.3 Implantation

1.5.3.1 Choix économique

Le département de la Vienne abriterait 88 000 foyers détenteurs de chiens et de chats. Cet effectif constitue un potentiel acceptable pour la viabilité d'un centre de crémation d'animaux de compagnie offrant sa proximité et sa rapidité d'intervention. 35 à 40 animaux devraient être collectés quotidiennement.

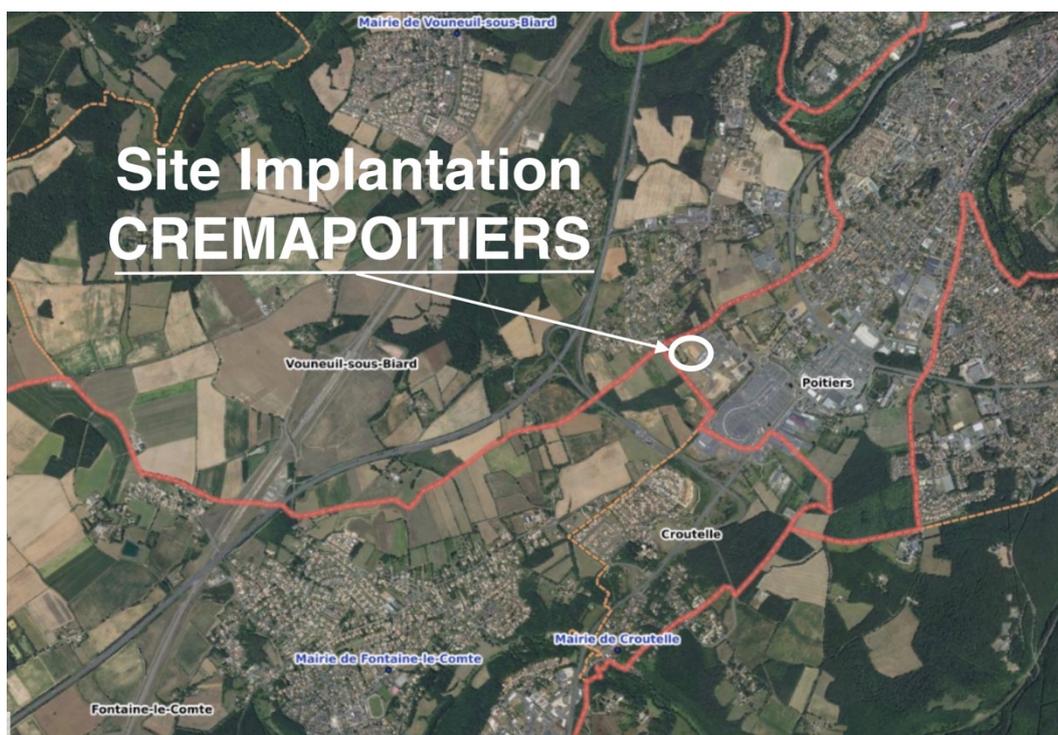
1.5.3.2 Choix géographique

Poitiers est desservi par un maillage routier autorisant une approche sur la totalité de sa circonférence. Ce choix offre la double possibilité de s'extraire rapidement de l'agglomération et si besoin d'accroître la clientèle sur les départements limitrophes facilement accessibles.



1.5.3.3 Choix urbain

Le choix de la ZAE de Chaumont sur le territoire de la commune de Poitiers et la localisation se sont imposés par la proximité du Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne.



L'îlot retenu, desservi exclusivement par voie routière, se situe en périphérie de la zone. Les premières habitations de proximité sont implantées à plus de 100 mètres derrière une haie constituée d'arbres adultes. L'implantation du bâtiment se fera à l'abri des regards. Il bénéficie de tous les raccordements nécessaires à l'activité (gaz, électricité, eau, assainissement). Ce choix est conforme au zonage du Plan Local d'Urbanisation Intercommunal de Grand Poitiers approuvé en 2013. Ce projet concerne plus spécifiquement les communes de Poitiers, Fontaine-le-Comte, Croutelle et Vouneuil sous Biard.



1.6 Caractéristiques du projet

Le projet comporte différentes phases déployées autour de la crémation d'animaux de compagnie (chien, chat, Nouveau Animaux de Compagnie) d'un poids inférieur à 100 kg, à l'exception des animaux de rente.

1.6.1 Collecte des cadavres

Deux véhicules isothermes seront affectés au ramassage quotidien des cadavres sous la protection individuelle de housses mortuaires hermétiquement closes. L'emploi de conteneurs étanches optimisera les opérations de nettoyage et de désinfection adaptées.

Les cadavres, après vérification de leur intégrité, circuleront accompagnés d'un dossier comprenant les informations nécessaires telles que :

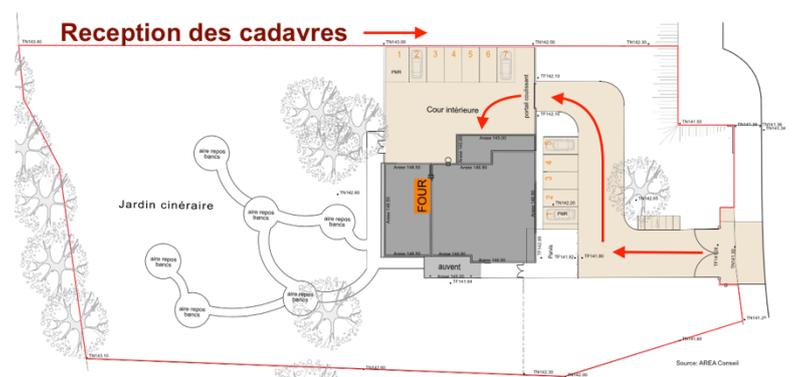
- L'espèce et éventuellement la race,
- La cause déclarée de la mort,
- L'attestation du vétérinaire déclarant l'absence de mort suite à une maladie réputée légalement contagieuse,
- La provenance (nom et adresse du propriétaire ou du détenteur),
- Le numéro d'identification (ou numéro CITES pour les animaux de la faune sauvage),

Il est envisagé une collecte de 30 à 40 animaux chaque jour.

1.6.2 Réception sur site

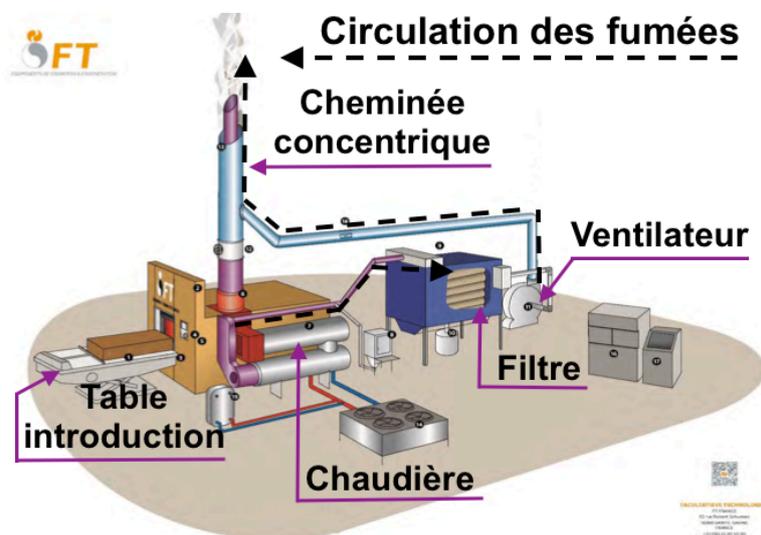
Outre les cadavres acheminés par transport interne, les particuliers pourront assurés un transport privé. Il sera procédé aux vérifications et enregistrements d'usage avant stockage en chambre froide (+4°C) ou congélateur (-14°C).

Une cour intérieure préserve la discrétion des manipulations liées au déchargement et au stockage des cadavres.



1.6.3 Crémation

Activité de référence du site elle sera soit collective, soit individuelle. Cette dernière option sera complétée par un transfert des cendres obtenues après broyage en urne individuelle, leur collecte en fût de 200 litres complètera la crémation collective.



Le four utilisé, placé dans un local dédié, d'une capacité de combustion de 100kg/heure fonctionnera en moyenne 8 heures par jour. Il s'agit d'un four à combustion PYROLITIQUE qui maîtrise la gazéification. Il présente le double avantage d'un fonctionnement automatique et d'une valorisation énergétique par la récupération des calories sous forme d'eau chaude. Les phases de montée (850°C) et de descente en température durent une heure chacune.

Comme le présente la figure jointe, la circulation des fumées est assurée de telle manière qu'elles subissent un traitement d'épuration et de

refroidissement avant leur éjection afin de les débarrasser de particules en suspension et d'odeurs. Un poste de supervision sera installé à distance dans la même pièce pour assurer la surveillance et la conduite des équipements.

1.6.4 Récupération des cendres

L'évacuation des cendres se fait à l'aide d'un racloir par la porte d'introduction du four assortie d'un transfert à l'aide d'un cendrier. Il est inséré dans un pulvérisateur. La pulvérisation s'obtient par contact avec des boules métalliques au cours d'une phase de rotation. Ce cycle dure une dizaine de minutes. Après quoi, il est possible de procéder au transfert du réceptacle vers l'urne funéraire (individuelle) ou le fût (collective). La quantité de cendre récupérée après crémation sera pesée et enregistrée.

Le certificat de crémation comportera les renseignements suivants :

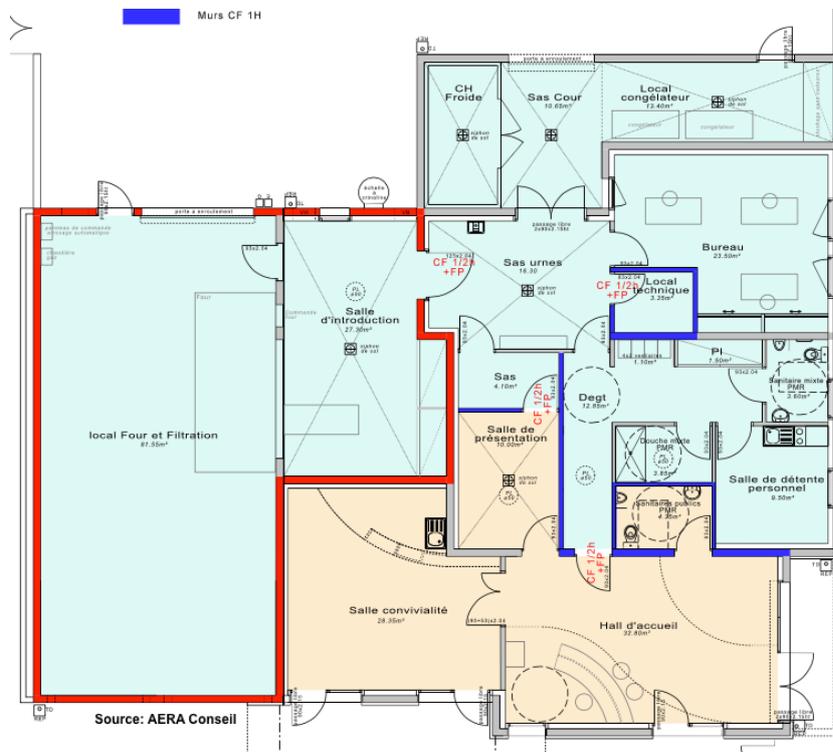
- Numéro du bon de commande,
- Nom du propriétaire,
- Nom de l'animal incinéré,

Pour les incinérations collectives, une mention complémentaire précisera le poids des cendres collectées.

Une à deux fois par an, les cendres issues de crémations collectives seront prises en charge et traitées par RECYDIS, site du Mans (72).

1.6.5 Service client

L'animal souvent considéré comme un membre de la famille impose une attention particulière envers son propriétaire.

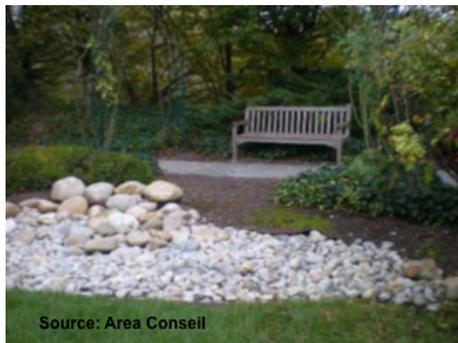


Elle s'opère en deux temps :

- Avant crémation :
Le plan ci-joint détaille les locaux réservés à la clientèle. Outre le hall d'accueil, on distingue une salle convivialité ainsi qu'une salle de présentation. L'option retenue est de dissocier les différentes étapes auxquelles sera exposé le propriétaire. Il lui est offert un espace dédié au souvenir et au recueillement, éventuellement avec des proches ainsi qu'une salle de présentation. Dans cette dernière, l'animal, extrait de sa housse mortuaire sera présenté au regard des personnes affectées par sa mort. L'évolution de notre société est totalement prise en compte dans ce projet. Il est agréable de constater qu'il n'est pas prévu de faire

commerce de quelconque supports de souvenir tels que les objet funéraires.

- Après crémation :
L'aménagement extérieur d'un jardin cinéraire de 2600 m² autorisera l'intimité du recueillement.



Puits de dispersion comportant un puisard recouvert de galets

Murs columbariums végétalisés contenant l'urne funéraire dans une case sous plaque gravée

1.6.6 Fonctionnement

La structure sera animée par une équipe de 5 personnes :

- Un responsable d'agence,
- Un responsable du développement du partenariat clients,
- Un secrétaire d'accueil,
- Deux agents de collecte,

Le recrutement de deux agents de collecte supplémentaires est envisagé au terme de deux exercices.

1.7 Réglementation

L'activité « Incinération de cadavres d'animaux » est référencée sous le numéro 2740 de la rubrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conjointement le projet conduit à l'imperméabilisation d'une surface d'environ 1500 m². Or, selon la rubrique IOTA 2.1.5.0

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Le projet n'est pas concerné par la loi sur l'eau.
Aucune autre procédure ne concerne ce projet.

Il convient de signaler l'existence d'un cadre réglementaire très stricte pour encadrer cette activité :

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux),
- Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums,
- Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation.

Ces textes imposent des conditions d'installation, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement d'une extrême rigueur et exigent la mise en œuvre de contrôles permettant de s'assurer leur respect.

1.8 Incidences sur la Nature, l'Environnement, le paysage et le voisinage

1.8.1 État actuel

Le projet s'inscrit au sein de la zone d'activité économique de Chaumont sur le territoire de la commune de Poitiers à environ 700 mètres d'un crématorium humain. Ce secteur ne présente pas de sensibilité environnementale particulière telles que caractérisent un site Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou un site classé. Il n'interfère pas sur des zones de type « intérêt communautaire pour les oiseaux » (ZICO), de protection spéciale, d'application de la convention RAMSAR (convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau). Il se situe en dehors d'un Parc Naturel Régional ou d'une réserve naturelle volontaire. L'anthropisation de la zone a généré une biodiversité « d'adaptation ».

Le terrain se trouve en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable, dans une commune située en zone de répartition des eaux. Il existe un aléa fort pour le gonflement d'argiles. La parcelle retenue intègre la bordure extérieure de la zone.

1.8.2 Servitudes

La proximité de l'aéroport de Poitiers Biard est à l'origine de servitudes de télécommunication et de dégagement sans incidence sur le projet de Crémapoitiers.

1.8.3 Effets directs ou indirects

1.8.3.1 Paysage

L'intégration au paysage semble avoir été un point de vigilance, notamment par l'effort consenti pour dissimuler la cheminée qui culmine à plus de 6 mètres.



Le bâtiment répond à la réglementation urbanistique de la commune de Poitiers. Une clôture ceinturera l'édifice.

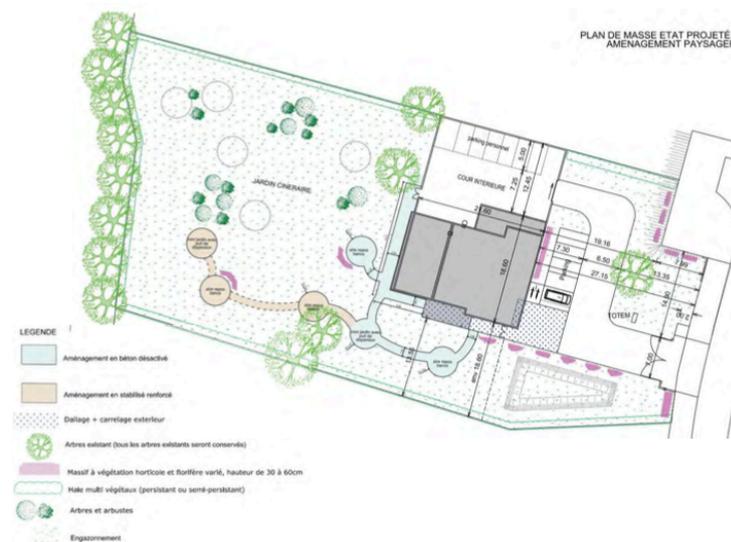
Comme en témoigne la photographie jointe, des arbres sont déjà présents sur le site d'implantation. Ils seront préservés.

En association avec la création d'un jardin cinéraire, il est prévu d'implanter des arbres permettant de créer l'isolement du lieu.

Le recours à des essences locales non allergènes et non invasives sera priorisé.

Il convient de signaler une déclivité sur la parcelle qui nécessitera des travaux de décaissage mais qui pourra être partiellement préservée pour créer des niveaux.

Le projet n'aura pas d'impact paysager dans la zone



1.8.3.2 Qualité de l'eau

La consommation d'eau potable est évaluée à environ 90 m³ par an. Une citerne enterrée de 6500 litres récupèrera les eaux pluviales. Une pompe immergée garantira l'utilisation de cette eau pour l'arrosage de l'espace vert soit une économie estimée à 100 m³ d'eau par an.

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Quant aux eaux de pluie récupérées par des avaloirs, elles transiteront par un bassin de rétention avant de rejoindre le réseau.

Mesures préventives

- Installation d'un clapet anti-retour pour éviter la contamination du réseau d'eau potable par le retour d'eaux souillées,
- Mise en place de siphon de sol avec panier d'un maillage de 6 mm pour récupérer les déchets organiques,
- Souscription à une convention de mesure de rejet annuel entre CREMAPOITIERS et Grand Poitiers,
- Collecte des eaux de pluie des surfaces imperméabilisées par avaloirs sur site pour transit sur place en bassin de rétention,

1.8.3.3 Sol et eaux sous terraines

Les mesures techniques adoptées tant pour le stockage des cadavres, que celui des cendres ou des produits de nettoyage permettront d'éviter les pollutions du sol et des eaux sous terraines.

1.8.3.4 Qualité de l'air

Pollution chimique

L'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC – 010 du 15 février 2017 porte approbation du Plan de Protection Atmosphérique de l'agglomération de Grand Poitiers.

Si sur l'agglomération de Poitiers, la qualité de l'air est globalement bonne certaines fluctuations sont constatées.

Tableau synthétisant la situation par rapport aux valeurs cibles :

- Vert : tous les niveaux sont respectés,
- Orange : un ou plusieurs objets de qualité orange,
- Rouge : au moins une valeur cible ou un niveau critique n'est pas respecté,

Typologies des sites	Protection de la santé humaine					
	Péri-urbaine		Urbaine		Trafic	
	2013	2014-2015	2013	2014-2015	2013	2014-2015
Dioxyde d'azote						
Ozone						
PM10						
PM2.5						
Benzène						

Source: Plan de Protection de l'Atmosphère Grand Poitiers

L'incinérateur peut être à l'origine d'émissions susceptibles d'affecter la qualité de l'air. Il s'agit du point d'attention le plus significatif qui n'a pas échappé au législateur. A ce titre, des paramètres ont été identifiés et leurs valeurs cibles arrêtées comme en témoigne le tableau suivant.

Paramètres	Valeurs limites de rejets prescrits dans l'Arrêté du 6 juin 2018
Poussières (mg/m ³)	100
Monoxyde de carbone (mg/m ³)	100
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (mg/m ³)	20
Oxydes d'azote (mg/m ³)	500
Chlorure d'hydrogène (mg/m ³)	100
Dioxyde de soufre (mg/m ³)	300
Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) en mg/m ³	5
Dioxines et furanes (ng/m ³)	0.1

Source: AREA Conseil

La zone d'implantation de l'incinérateur n'est pas comprise dans une zone qualifiée de sensible du fait de la population exposée aux émissions. La visite de conformité imposée lors de l'ouverture, l'obligation de respecter les paramètres liés à l'activité et d'en présenter la preuve au travers de contrôles imposés,

Extrait de l'arrêté du 6 juin 2018 :

.../...

Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- *en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé «équivalent ;*
- *tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone,*
- *la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.*

.../...

sont autant de facteurs garantissant la compatibilité avec les objectifs du Plan de Protection Atmosphérique de Grand Poitiers.

Il est à noter que les mesures préventives ne relèvent pas de l'exploitant mais du législateur.

Pollution olfactive

Comme précédemment, des valeurs cibles sont définies :

.../...

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoe/h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

.../...

Crémapoitiers limitera l'émission de gaz odorants en adoptant des principes de fonctionnement préventifs :

- Les cadavres, dès leur collecte, sont placés sous housse mortuaire étanche durant la durée du transport en véhicule isotherme et celle de stockage en chambre froide ou sous froid négatif selon la durée du séjour avant crémation,
- Les locaux et conteneurs seront nettoyés et désinfectés quotidiennement par usage de produits adaptés selon une procédure précise,
- Les eaux de lavage seront évacuées par transfert dans des éviers,

Le signalement d'odeur désagréable par un tiers déclenchera des mesures de débit et d'odeur des gaz conformément aux dispositions ci-dessus.

1.8.3.5 Émissions sonores

Associées au fonctionnement

Les activités se tiendront du lundi au samedi sans dépasser 22h. Ceci exclu les dimanches et les jours fériés. Les émissions sonores seront conformes à celles imposées pour ce type d'établissement selon le tableau ci-dessous et seront l'objet d'un suivi dès le début de l'activité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Source : Arrêté 6 juin 2018

Associées au trafic routier

L'accroissement de la circulation liée à la mise en service du crématorium ne devrait pas dépasser 15 véhicules par jour. En conséquence qu'il s'agisse de la fréquentation de la nationale 10 ou des voies desservant la ZAE de Chaumont, cet accroissement n'a qu'une faible incidence.

1.8.3.6 Émissions lumineuses

Seuls les véhicules lorsque les conditions de circulation l'imposent et l'éclairage extérieur réparti sur le site et en façade seront source d'émissions lumineuses en période d'activité.

1.8.3.7 Déchets

Nature des déchets générés par l'activité de Crémapoitiers :

Le tableau ci-dessous liste les déchets émis, la quantité produite, les conditions de stockage et le devenir.

Les déchets émis par l'activité humaine seront pris en charge par le service de ramassage dédié à la zone et selon les fréquences communiquées.

Type de déchet	Code	Quantité annuelle estimée	Stockage sur site	Exutoire
Cendres	19 01 16	200 litres	Fût plastique de 200 litres	Recydis
Déchets d'Activités Economiques	20 03 01	Env 50 litres/semaine	Poubelle OMR	Grand Poitiers Communauté urbaine
Equipements de Protection individuels souillés	18 01 03	400 litres = 8 contenants de 50 litres	Contenants étanches de 50 litres	Collecte médicale
Prothèses métalliques	16 01 18 16 01 17	1 kg	Boite étanche	OrthoMetals

Source: AREA Conseil

1.8.4 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, Crémapoitiers en informera monsieur le Préfet dans un délai de trois mois avant la date retenue. Il lui appartiendra de présenter un dossier de cessation d'activité faisant état des mesures prise et/ou à prendre pour sécuriser le site dès l'arrêt de l'exploitation, la SAS Chaumont étant propriétaire du terrain d'implantation.

Programme de démantèlement :

- L'évacuation des produits dangereux ;
- La suppression des risques aux déchets admis sur le site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le démantèlement des installations ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.8.5 Remarque

La fréquence et la nature des suivis comme des surveillances qu'il s'agisse des rejets atmosphériques, des rejets olfactifs, des rejets d'effluents, des nuisances sonores ou du contrôle de l'incinérateur et des dispositifs de sécurité sont définis par le législateur. **Cette activité a donc été évaluée comme critique et devant répondre à des exigences réglementaires issues d'expertises publiques.**

1.9 Étude des dangers

1.9.1 Externes

Autant que faire se peut, les dangers externes au site d'implantation doivent être identifiés et mesurables afin qu'ils autorisent un choix pertinent.

1.9.1.1 Risques associés à un danger naturel

- **Inondation**
Une inondation peut avoir comme conséquence une dégradation mécanique du terrain. Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sectorise les zones exposées au risque inondation. Le projet s'inscrit dans une zone exempte de risque inondation.
- **Foudre**
Selon les relevés la foudre tombe environ deux fois par an sur un périmètre de 1 Km² autour du site.
- **Mouvement de terrain**
Le secteur d'implantation de Crémapoitiers n'est pas concerné par le zonage réglementaire du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la vallée du Clain.
- **Retrait gonflement des argiles**
Le site de Crémapoitiers est sur une zone à aléa fort. L'aléa mouvement de terrain n'est pas un risque significatif dans le secteur d'implantation de Crémapoitiers.

1.9.1.2 Risques associés à un danger non naturel

- **Activité industrielle**
Le site d'implantation de Crémapoitiers se situe en dehors d'une aire recevant une installation classée pour la protection de l'environnement. Pour la même raison Crémapoitiers ne générera pas d'impact pour les installations classées installées à proximité.
Les recherches bibliographiques n'ont pas permis de déterminer un risque technologique.
- **Transport de matières dangereuse**
La ville de Poitiers est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses : présence d'une canalisation de transport de gaz naturel longeant la route de Chaumont, soit à une distance de 400 mètres de la parcelle d'exploitation de Crémapoitiers.

▪ Malveillance

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de deux mètres. L'accès se fait par un portail fermé à clé pendant les heures de fermeture. Une alarme anti-intrusion complète ce dispositif.

1.9.2 Interne du fait des installations ou de l'équipement

1.9.2.1 Nature

Les principaux dangers pouvant générer l'apparition d'un risque recensés pour ce type d'activité sont :

- Explosion,
- Incendie,
- Pollution de l'air,
- Infection,
- Substance dangereuse,
- Perte d'utilité :
 - Électricité,
 - Adduction eau potable,
 - Eau extinction incendie,
 - Gaz,

1.9.2.2 Mesures préventives

Générales

Les mesures à adopter pour prévenir ou limiter les risques d'apparition de ces dangers reposent essentiellement sur la formation initiale et continue du personnel, le respect du plan de maintenance de l'équipement et aux audits réguliers de l'infrastructure.

Ciblées

Incendie

Comme l'atteste le plan joint les locaux techniques abritant le four et l'ensemble du matériel dédié à la crémation sont isolés des locaux annexes et de ceux recevant le public. Les murs surlignés en rouge sont coupe-feu deux heures, en bleu, coupe-feu une heure. De plus,

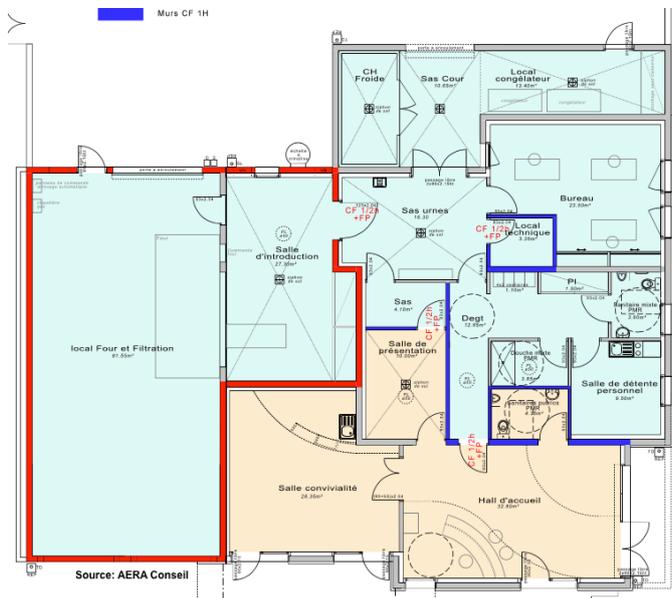
- Accès au site sera restreint,
- Installation électrique objet d'un contrôle annuel,
- Extincteurs en nombre suffisant et correctement positionnés,
- Affichage des consignes de sécurité,
- Dispositifs d'arrêt d'urgence installés à l'extérieur du local pour :

- Circuit électrique,
- Éclairage,
- Force motrice de l'incinérateur,

- Voie de circulation pour l'accès des secours,
- Identification par plaque extérieure et intérieure de l'arrivée de gaz,
- Issues de secours en nombre suffisant,
- moins de 100 mètres d'un poteau incendie normé,

Explosion

- Interdiction d'apporter une source d'inflammation dans le bâtiment d'exploitation,
- Formation spécifique pour la manipulation et l'utilisation de l'incinérateur,
- Entretien régulier,
- contrôle automatisé des paramètres de bon fonctionnement de l'incinérateur,



Perte d'utilité

- Les coupures d'électricité génèrent une perte d'alimentation de l'ensemble des appareils électriques notamment des congélateurs dont l'autonomie est maintenue pendant 37 heures sans ouverture,
- L'eau potable comme l'eau d'extinction incendie sont alimentées par le réseau qui ne connaît que ponctuellement des coupures pour maintenance,
- La perte d'alimentation en gaz suspendra le fonctionnement de l'incinérateur qui se mettra spontanément en sécurité,

1.10 Évaluation préliminaire des risques

Elle se fonde sur la détermination du niveau de risque d'apparition d'un danger en lien avec des dysfonctionnements des installations étudiées. Elle a été menée selon le principe fréquence gravité qui permet d'établir une grille de criticité allant de modéré à désastreux.

Cette évaluation a été à l'origine des contraintes d'aménagement et de fonctionnement. Il ne semble pas pertinent d'en assurer le développement dans ce rapport qui se contente d'en évoquer l'existence.

1.11 Organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est tenue dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-057 du 6 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux, sur la commune de Poitiers, déposée par la SAS Crémapoitiers activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.11.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers a nommé le commissaire enquêteur par décision n° E23000028/86 du 28 février 2023.

1.11.2 Information du public

L'objet et les informations liées à l'enquête ont été portés à la connaissance du public avec l'aide des canaux suivants :

- Affichage de l'avis d'enquête :
 - Le 30 mars 2023 au carrefour donnant accès au site retenu pour l'implantation du projet,
 - Le 31 mars 2023 sur les tableaux d'affichage dédiés de l'Hôtel de Ville de Poitiers, dans les Mairies de quartier de Bel Air, Bellejouanne et Trois cités ainsi qu'aux mairies de Croutelle, Fontaine le Comte et Vouneuil sous Biard,
 - Les 27 mars et 24 avril 2023 publication d'un avis d'enquête dans les annonces légales de centre Presse et La Nouvelle République,
 - Site internet de la préfecture, <http://www.vienne.gouv.fr> – Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques -Installations classées - Élevages, agricoles et agro-alimentaires,

1.11.3 Visite sur site

Elle a eu lieu le 30 mars en présence de monsieur Cyril LECUIT représentant la société Crémapoitiers. Il a présenté son projet en parcourant la parcelle devant recevoir le bâtiment. Il a été constaté à cette occasion la présence d'arbres et la déclivité du terrain. Nous avons convenu de l'emplacement le mieux adapté à recevoir les affiches portant l'avis d'enquête. Elles ont été installées l'après-midi de ce même jour.

Un nouveau passage le 26 avril 2023 a permis de constater le maintien de l'affichage informatif.

1.12 Déroulement de l'enquête

Elle s'est tenue du lundi 17 avril 2023 9h au mercredi 3 mai 2023 17h. Au cours de cette période, le public pouvait consulter le dossier émettre des observations ou propositions selon les possibilités qui lui étaient offertes :

- Registre d'enquête numéroté de 2 à 30, paraphé par le commissaire enquêteur à son ouverture. Il a été tenu à la disposition du public à l'accueil de l'hôtel de ville de Poitiers, siège de l'enquête pendant les heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

- Courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, CS 10569 Place Maréchal Leclerc – 86021 Poitiers Cedex,
- Courrier électronique à l'adresse dédiée : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr
- Échanges avec le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences destinées à recevoir le public les :
 - Lundi 17 avril de 9h à 12h,
 - Mercredi 26 avril de 9h à 12h,
 - Mercredi 3 mai de 14h à 17h,

L'accueil réservé au commissaire enquêteur par les agents municipaux a été assuré avec une attention bienveillante. Ils ont apporté les informations nécessaires à l'adaptation de la structure et de son mode de fonctionnement.

1.13 Observations

1.13.1 Public

Les permanences du 17 avril et du 3 mai ont été assurées salle 21 au Rez-de-Chaussée de l'hôtel de ville de Poitiers. Celle du 26 avril salle 314 au 3^{ème} étage nord. Aucune personne n'a été accueillie à ces occasions. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier et le personnel d'accueil n'a pas été sollicité pour une consultation du dossier d'enquête publique. L'adresse électronique n'a pas été utilisée.

Remarque : un appel téléphonique a été réceptionné par un agent municipal. La personne contestait l'impossibilité de joindre le commissaire enquêteur par téléphone. Il lui a été répondu qu'il ne s'agissait pas d'un moyen de communication retenu pour cette mission. Il a été invité à opter pour l'une des solutions proposées par arrêté préfectoral. Informé le commissaire enquêteur a validé cette réponse.

1.13.2 Conseils municipaux

L'article 6 de l'Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-057 du 6 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique appelait les communes concernées, Poitiers, Croutelle, Fontaine le Comte et Vouneuil sous Biard, à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Il est précisé que les avis transmis plus de 15 jours après la clôture du registre d'enquête ne seront pas pris en considération.

- **Vouneuil sous Biard**
Dans sa composition du 3 mai 2023, le conseil municipal a pris la délibération D/2023/5 par laquelle il émet un avis favorable au projet présenté par la SAS Crémapoitiers sous réserve de la mise en œuvre des exigences réglementaires.
- **Poitiers**
La Ville de Poitiers n'a pas pris de délibération pour émettre un avis sur le dossier d'enquête publique CREMAPOITIERS car le seul conseil municipal programmé après l'ouverture de l'enquête publique CREMAPOITIERS, se tenait le 26 juin 2023, hors délai par rapport à la clôture du registre d'enquête en date du 3 mai 2023.
- Croutelle
- Fontaine le Comte

1.13.3 Le commissaire enquêteur

Le 7 mai 2023 le commissaire enquêteur a transmis sous forme dématérialisée à l'adresse cyril.lecuit49@orange.fr

le procès-verbal de synthèse du 5 mai 2023 établissant la liste des observations exprimées au cours de l'enquête publique.

Alors que la demande d'autorisation exprimée par la SAS Crémapoitiers n'avait suscité aucune observation, le commissaire enquêteur interrogeait le pétitionnaire sur les deux points suivants :

1. Les volumes de collecte quotidienne de cadavres d'animaux de compagnie pouvant aller jusqu'à 40 par jour, ceux conservés sous froid négatif seront de 38, le dossier déclarant que 95% des cadavres étaient congelés. Les deux congélateurs équipant la structure pourront ils répondre aux objectifs annoncés ?
2. Le poteau incendie desservant le site est implanté à une distance inférieure à 100 m. Il répond aux exigences réglementaires. Or, l'écart de débit disponible à ce poteau incendie entre celui imposé par le législateur, 60 m³/h, et celui desservant le site, 57 m³/h, est-il de nature à affecter la capacité d'intervention des services de secours incendie ?

1.14 Mémoire en réponse

Le 7 mai, monsieur Cyril Lecuit, représentant de la SAS Crémapoitiers a été destinataire du procès-verbal dématérialisé du 5 mai portant sur la nature des observations formulées entre le 17 avril et le 3 mai 2023, durée de l'enquête publique. Celles-ci se limitaient à deux demandes de précisions émises par le commissaire enquêteur.

Ce cas particulier ne justifiait pas la rédaction d'un mémoire en réponse. Les retours par messages électroniques rédigés par monsieur Cyril Lecuit ont été considérés comme recevables.

Pour des facilités de lecture, les interrogations apparaissent en italique et les réponses du pétitionnaire en bleu. Les commentaires éventuels du commissaire enquêteur clôtureront ce paragraphe.

1. *Les volumes de collecte quotidien de cadavres d'animaux de compagnie pouvant aller jusqu'à 40 par jour, ceux conservés sous froid négatifs seront de 38, le dossier déclarant que 95% des cadavres étaient congelés. Les deux congélateurs équipant la structure pourront ils répondre aux objectifs annoncés ?*

« Concernant le point 1 et la gestion des cadavres d'animaux, il faut savoir que ceux qui arrivent sur site sont incinérés dans la quasi-totalité des cas sous 48h.
Ils peuvent donc être conservés en froid positif dans la chambre froide prévue à cet effet ».

2. *Le poteau incendie desservant le site est implanté à une distance inférieure à 100 m. Il répond aux exigences réglementaires. Or, l'écart de débit disponible à ce poteau incendie entre celui imposé par le législateur, 60 m³/h, et celui desservant le site, 57 m³/h, est-il de nature à affecter la capacité d'intervention des services de secours incendie ?*

« L'écart entre le poteau d'incendie à moins de 100 m du projet, d'un débit de 57 m³/h sur 1 bar de pression et la valeur de 60 m³/h indiquée dans l'arrêté du 6 juin 2018, n'est pas de nature à affecter la capacité d'intervention des services de secours incendie, ni à remettre en cause le projet.
Dans tous les cas, le SDIS, qui prendra connaissance du dossier, formulera une réponse, si nécessaire, sur ce point, dans le cadre de l'instruction du dossier ».

Les réponses apportées aux interrogations du commissaire enquêteur appellent les remarques suivantes :

- Point 1 : la justification exprime un mode de fonctionnement qui n'est pas porté par le dossier. Bien qu'elle soit recevable elle interroge sur l'exhaustivité des échanges entre le pétitionnaire et le cabinet conseil à l'origine du dossier.
- Point 2 : effectivement les services de secours seront à même d'exprimer leurs exigences. Toutefois, un contact en amont de la demande aurait été apprécié.

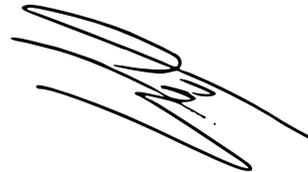
1.15 Conclusions

L'enquête publique a mis en relation un ensemble de partenaires mutuellement respectueux des prérogatives de chacun.

Il est regrettable qu'elle n'ait pas suscité la participation du public dont on ne peut qu'ignorer les raisons de son indifférence.

S'agit-il d'un silence approbatif ? L'insuffisance de communication est-elle à incriminer ? Ce dernier point soulève la pertinence des exigences réglementaires en la matière. Pour ce dossier, les moyens de communication retenus n'étaient autres que ceux imposés. Sont-ils suffisants au regard des moyens d'expression actuel ? Ainsi, la mairie de Poitiers n'aurait-elle pas eu avantage à communiquer sur ce projet auprès des habitants au travers de son site ?

Fait à Paizay le Sec le 26 mai 2023



Jean-Yves Bellier
Commissaire enquêteur

2 Annexes

2.1 Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-057 du 6 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux, sur la commune de Poitiers, déposée par la SAS CREMAPOITIERS, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement



Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRÊTE n° 2023-DCPPAT/BE-057 en date du 6 mars 2023
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux, sur la commune de Poitiers, déposée par la SAS CREMAPOITIERS, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
Vu la demande déclarée recevable le 21 février 2023 et présentée par Area Conseil pour le compte de la SAS CREMAPOITIERS gérée par M. Cyril LECUIT pour un crématorium d'animaux sur la commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11571 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et la non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2022 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne en date du 21 décembre 2022 ;
Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 février 2023 portant nomination du commissaire enquêteur ;
Considérant que l'installation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

habituels de la mairie de Poitiers commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de Croutelle, Vouneuil-sur-Biard et Fontaine-le-Comte, situées dans le rayon d'affichage. Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

ARTICLE 5 :

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - Actions de l'état - Environnement, risques naturels et technologiques - Installations classées - Elevages, agricoles et agroalimentaires) ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Poitiers, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de Poitiers, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - Actions de l'état - Environnement, risques naturels et technologiques - Installations classées - Elevages, agricoles et agroalimentaires).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARRÊTE.

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par la SAS CREMAPOITIERS pour la réalisation d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux, commune de Poitiers, rue du Viaduc de Garabit, sera ouverte dans la commune pendant 17 jours consécutifs à compter du lundi 17 avril 2023 à 9 heures.

ARTICLE 2 :

En conséquence, le dossier complet accompagné des avis des services et organisme de l'État consultés, sera déposé à la mairie de Poitiers du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au mercredi 3 mai 2023 à 17h00.

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie (05.49.52.35.35) sont les suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Poitiers, CS 10569 Place Maréchal Leclerc 86021 Poitiers Cedex siège de l'enquête, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Yves BELLIER, retraité de la fonction publique, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 28 février 2023 recevra en personne à la mairie de Poitiers les observations du public :

- lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 26 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 3 mai 2023 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS CREMAPOITIERS sise 1 rue des Jardins 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE, représentée par M. Cyril LECUIT, 06.07.82.93.46 ou cyril.lecuit49@orange.fr

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Poitiers, les maires de Croutelle, Vouneuil-sur-Biard et Fontaine-le-Comte et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Jean-Yves BELLIER, commissaire-enquêteur,
- à monsieur le gérant de la SAS CREMAPOITIERS - 1 rue des Jardins 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE, représentée par M. Cyril LECUIT,
- au directeur Départemental des Territoires,
- au SDIS de la Vienne,
- au responsable du pôle santé publique et environnementale de l'ARS, délégation de la Vienne,
- au directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne,
- aux maires des communes concernées : Poitiers, Croutelle, Vouneuil-sur-Biard et Fontaine-le-Comte

Fait à Poitiers, le 6 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

2.2 Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11571 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11571 relative au projet de construction d'un crématorium animalier situé au sein de la zone d'activités économiques de Chaumont sur la commune de Poitiers (86), reçue complète le 8 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un crématorium animalier ; étant précisé que le projet prévoit :

- un nombre annuel de crémations estimé à 1060 pour les crémations collectives et 1580 pour les crémations individuelles,
 - des locaux d'une surface de plancher de 230 m² comprenant un espace public (75 m²) et un espace technique (155m²) sur un terrain d'assiette de 4 300 m² (parcelle HO 875p) ;
 - un cimetière et un columbarium adjacent sur une superficie de 2600 m² ;
- Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2740 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activités économiques de Chaumont, à environ 700 mètres d'un crématorium humain,
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...),
- en zone d'aïlé fort pour le retrait et le gonflement d'argiles,
- dans une commune située en zone de répartition des eaux (ZRE),
- sur un terrain situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/3

Considérant que le projet prévoit l'installation dans la partie technique des locaux de filtration des rejets atmosphériques répondant selon le dossier aux normes en vigueur ;

Considérant que les nuisances sonores ont été évaluées comme faibles, les ventilateurs d'extraction/refroidissement des fumées fonctionnant uniquement en période diurne et le trafic routier journalier induit étant estimé à une dizaine de véhicules par jour ;

Considérant les besoins en eau sont estimés à 250 litres par jour ; étant précisé que l'eau consommée par l'activité proviendra du réseau communal d'eau potable ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle que les eaux de ruissellement seront épurées avant rejet dans le réseau public ;

Considérant que des aménagements paysagers permettrait une intégration du projet ; qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un crématorium animalier situé au sein de la zone d'activités économiques de Chaumont sur la commune de Poitiers (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUIJNET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPD) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquevaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPD. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tasta
CS 21450
33063 Bordeaux Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

28/02/2023

N° E23000028 /86

Le président du tribunal administratif

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 21/02/2023, la lettre par laquelle le préfet de la Vienne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La demande d'autorisation environnementale pour le projet de réalisation d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux sur le territoire de la commune de Poitiers ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves BELLIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Vienne et à Monsieur Jean-Yves BELLIER.

Fait à Poitiers, le 28/02/2023



Le président,

signé

Antoine JARRIGE